

Pétition pour un débat public sur l'intégration au bâti des capteurs solaires

Téléchargeable sur www.energiesdiffusions.com

Ce courrier au Ministre sera expédié le 30 septembre 2010. SIGNEZ-LE

Définition de l'intégration en surimposition toiture

Le champ photovoltaïque est dit *surimposé* s'il est vient en ajout de la couverture, ne participant à aucune fonction de couverture mais est lié à la charpente.

Historique du tarif d'achat

Les décrets successifs fixant le tarif d'achat photovoltaïque ignorent la technique d'intégration en surimposition, de sorte que le tarif applicable est celui des *autres installations* : depuis le décret de 2006, il oscille autour de 0,32 euros / kWh.

Inconstitutionnalité

Les décrets du 10 juillet 2006 et du 12 janvier 2010 sont soupçonnés d'inconstitutionnalité puisqu'ils décrètent que l'esthétique d'un champ solaire photovoltaïque intégré au bâti est la même partout en France, ce qui contrevient à l'article 1 de la Constitution qui précise que **l'organisation de la République est décentralisée**. A quoi servent les architectes, les CAUE, les ABF alors ?

C'est aussi une **discrimination** importante : aucune contrainte d'intégration au bâti n'est imposée aux climatisations réversibles tandis que les subventions coulent à flot avec un crédit d'impôt fort. Or, ces turbines enveloppées de PVC qui consomment uranium, pétrole gaz charbon en énergie primaire et qui ont fleuries sur les murs des habitations traditionnelles ne sont-elles pas encore moins esthétiques que les champs solaires silencieux ?

Contradictions organisationnelles

L'esprit des décrets qui est donc de fixer une esthétique particulière à toute intégration photovoltaïque dans les bâtiments aussi bien en métropole qu'en outre-mer est **en contradiction avec l'Histoire de France et ses particularismes régionaux** en matière d'architecture. La culture urbanistique des villages en France est fortement ancrée dans la vie locale.

La situation provoque également des contradictions avec l'organisation actuelle de l'urbanisme. Pour ne citer qu'un exemple, les ABF dans l'Aude ont produit un guide d'intégration des capteurs solaires dans les sites classés. Dans ce document, les ABF préconisent que les agriculteurs installent les capteurs sur les granges et hangars, ce qui est en complète contradiction avec le décret du 12 janvier 2010 qui incite à intégrer sur des bâtiments "*clos*", c'est-à-dire sur leur habitation principale. Les agriculteurs seraient-ils moins importants pour qu'ils soient écartés de la participation à l'effort national sur les 23% d'énergie renouvelable ?

Ce que nous voulons

Nous souhaitons qu'il y ait une **loi** citoyenne, issue d'un **débat public** qui vise à transférer aux collectivités locales la compétence de décider quelle type d'intégration est préférable en fonction des critères locaux.

